



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2024-12-12**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**DOMUSVI Résidence Thémis Jean Rostand
8, Avenue Du Bois. 92290 CHATENAY MALABRY**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
Ecart n°1	L'absence de psychomotricien et/ou d'ergothérapeute intervenant au sein du PASA contrevient à l'article D312-155-0-1, IV du CASF.
Ecart n°2	Le projet spécifique du PASA est inexistant, ce qui contrevient à l'article D312-155-0-1, III du CASF.
Ecart n°3	Les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues ne sont pas mentionnées dans le règlement de fonctionnement, ce qui contrevient à l'article R.311-35 du CASF.
Ecart n°4	En l'absence de projet d'établissement antérieur à celui prévu en 2025, au travers du rétroplanning d'élaboration, la direction contrevient à l'article L. 311-8 du CASF.
Ecart n°5	En l'absence de formalisation du plan bleu, la direction contrevient à l'article D. 312-160 du CASF.
Ecart n°6	L'absence de █ au sein de l'EHPAD est une source de désorganisation de la prise en charge pouvant nuire à la sécurité et à la qualité de la prise en charge des résidents, ce qui contrevient à l'article L. 311-3 du CASF.
Ecart n°7	Le MédCo ne fait pas partie des membres permanent du CVS, ce qui contrevient à l'article D. 311-5 du CASF.
Ecart n°8	Le règlement de fonctionnement du CVS ne mentionne pas l'information de ce dernier par la direction des évènements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les mesures prises ou envisagées, ni le rôle du président d'assurer la libre expression des membres du CVS, ce qui contrevient aux articles R331-10 et D. 311-9 du CASF.
Ecart n°9	L'établissement affecte à la prise en charge des soins des résidents █ professionnels en CDI non qualifiés (█ ASH et █ en cours de formation AES). En affectant ce personnel non qualifié, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents, ce qui contrevient à l'article L. 311-3 du CASF. De plus, l'emploi de professionnels, qui ne possèdent pas les qualifications requises pour exercer des missions soignantes en EHPAD comme le stipule l'article D.312-155-0, II du CASF, en substitution des professions d'AS et d'AES, constitue un exercice illégal de ces professions, ce qui contrevient aux articles D. 451-88 du CASF et L. 4391-1 du CSP.

Numéro	Contenu
Ecart n°10	La mission constate un manque de [REDACTED] ETP dans l'équipe des IDE et de [REDACTED] ETP dans l'équipe des AS/AES, ce qui ne garantit pas une prise en charge de qualité, et contrevient à l'article L. 311-3 du CASF.
Ecart n°11	L'établissement affecte à la prise en charge des soins des résidents des ASH en CDD sur des missions d'AS ou d'AES ou des AES sur des missions d'AS. En affectant des professionnels non qualifiés, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents, ce qui contrevient à l'article L. 311-3 du CASF. De plus, l'emploi d'ASH en substitution des professions d'AS ou d'AES ainsi que des AES en substitution d'AS constitue un exercice illégal de ces professions, ce qui contrevient aux articles D. 451-88 du CASF et L. 4391-1 du CSP.
Ecart n°12	L'instabilité de l'effectif des professionnels de soins défavorise la continuité de la prise en charge, et a fortiori la qualité de la prise en charge, la mission conclut que l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L. 311-3 3° du CASF.
Ecart n°13	L'absence de formation incendie, des professionnels ne garantit pas la sécurité des résidents, ce qui contrevient à l'article L. 311-3 du CASF.
Ecart n°14	La direction inclut, dans les effectifs de professionnels de soins, les ASH FF qui sont non qualifiés pour réaliser des soins auprès des résidents, ce qui contrevient à l'article L 311-3 du CASF.
Ecart n°15	La non-concordance des qualifications des professionnels soignants entre les plannings et le RUP, la direction ne permet pas d'identifier clairement les qualifications des professionnels missionnés dans la prise en charge soignante des résidents et ainside garantir la qualité des soins et la sécurité des résidents, ce qui contrevient à l'article L. 311-3 du CASF.
Ecart n°16	L'absence de temps de transmission le soir entre les IDE et les AS de nuit ne permet pas un encadrement et un accompagnement régulier pour le suivi de l'application des bonnes pratiques avec les AS de nuit chargées, par délégation des IDE, de la distribuion des médicaments qui est réalisé sous la responsabilité des IDE (R. 4311-4 du CSP). Cela ne garantit pas la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents, ce qui contrevient à l'article L. 311-3 du CASF.
Ecart n°17	En ne distinguant pas les compétences de chaque profession de soins (AS/AES/AEVS/ASHFF) dans les fiches de postes et les différentes listes

Numéro	Contenu
	du personnels, la sécurité des résidents et la qualité de leur prise en charge n'est pas garantie, ce qui contrevient à l'article L. 311-3 du CASF.
Ecart n°18	L'établissement affecte à la prise en charge des soins des résidents des ASH en CDI sur des missions d'AS ou d'AES. En affectant ce personnel non qualifié, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents, ce qui contrevient à l'article L. 311-3 du CASF. De plus, l'emploi d'ASH, qui ne possèdent pas les qualifications requises pour exercer des missions soignantes en EHPAD comme le stipule l'article D.312-155-0, II du CASF, en substitution des professions d'AS et d'AES constitue un exercice illégal de ces professions, ce qui contrevient aux articles D. 451-88 du CASF et L. 4391-1 du CSP.
Ecart n°19	En n'intégrant pas l'ensemble des chambres dans les tâches des professionnels concernés, la direction contrevient à l'article D312-159-2 du CASF et à l'annexe 2.3.1 du CASF.
Ecart n°20	En ne pourvoyant pas les équipes de soins de nuit du nombre de professionnels requis, la direction ne garantit pas la qualité de la prise en charge en soins et la sécurité des résidents, ce qui contrevient à l'article L. 311-3 du CASF.
Ecart n°21	L'établissement affecte à la prise en charge des soins de nuit des résidents des ASH en CDD sur des missions d'AS ou d'AES. En affectant ce personnel non qualifié, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents, ce qui contrevient à l'article L. 311-3 du CASF. De plus, l'emploi d'ASH, qui ne possèdent pas les qualifications requises pour exercer des missions soignantes en EHPAD comme le stipule l'article D.312-155-0, II du CASF, en substitution des professions d'AS et d'AES constitue un exercice illégal de ces professions, ce qui contrevient aux articles D. 451-88 du CASF et L. 4391-1 du CSP.
Ecart n°22	La commission de coordination gériatrique n'est pas effective au moins 1 fois par an, ce qui contrevient à l'article D. 312-158 du CASF.
Ecart n°23	Sans la feuille d'émargement de la CCG du 01/12/2023, la mission ne peut pas apprécier la participation des acteurs du parcours de prise en charge des résidents, ce qui contrevient à l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D312-158 du code de l'action sociale et des familles.

Numéro	Contenu
Ecart n°24	La non-formalisation systématique des engagements réciproques avec les professionnels libéraux intervenants dans l'EHPAD ne garantit pas les modalités d'intervention des professionnels, la transmission d'informations, les modalités de coordination des soins avec le médecin coordonnateur de l'établissement et la formation continue des professionnels ; ce qui contrevient à l'article R.313-30-1 du CASF.
Ecart n°25	La mission ne peut pas apprécier la conformité règlementaire des contrats de séjour car 1 sur les 3 demandés a été transmis. Ceci contrevient à l'article L. 311-13-2 du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
Remarque 1	La planification des professionnels au sein du PASA n'est pas inclus dans le planning des soignants.
Remarque 2	En l'absence de documentation (planification des professionnels affectés à cette activité, des projets personnalisés de résidents de l'accueil de jour (AJ), le projet spécifique de l'AJ, la mission ne peut analyser la qualité du fonctionnement de l'accueil de jour et de la prise en charge des usagers.
Remarque 3	L'organigramme ne mentionne pas les ETP de chaque poste ni les liens hiérarchiques.
Remarque 4	Aucune formation de 2024 n'est indiquée comme réalisée dans le document transmis.
Remarque 5	L'accueil de nouveau professionnel ne fait pas l'objet d'une procédure institutionnelle.
Remarque 6	La planification des agents aux différents horaires ne respecte pas les fiches de poste.
Remarque 7	La procédure en cas d'absence d'IDE ne fait pas mention de remplacement par des professionnels issus de la liste des vacataires.
Remarque 8	La procédure d'accueil de la personne accompagnée n'est pas adaptée à l'EHPAD Jean Rostand.
Remarque 9	En n'identifiant pas de médecin traitant pour █ résidents sur les █, la qualité de leur prise en charge médicale n'est pas garantie

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Résidence Thémis Jean Rostand, géré par DOMUSVI a été réalisé le **12 décembre 2024** à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles mais a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation
- Management et Stratégie
- Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
- Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le Directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.